

REPUBLIQUE FRANCAISE



VILLE DU NEUBOURG

**Arrêté municipal réglementant la vente de muguet
Sur le domaine public
Vendredi 1er mai 2026**

Le Maire de LE NEUBOURG,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal, notamment les articles L 446-1 et suivants relatifs à la vente à la sauvette et l'article R610-5 prévoyant les violations des interdictions et manquements aux obligations édictées par les arrêtés de police,

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et L442-8,

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L415-3,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente de muguet sauvage sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

CONSIDERANT que dans l'intérêt général, il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité et de sécurité publiques, de réglementer cette vente sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique sera autorisée sur le territoire de la commune du Neubourg pendant la journée du 1er mai uniquement.

ARTICLE 2 : Toute installation fixe (bancs, tables, etc...), de plus d'1 m² est interdite sur le domaine public communal. Les vendeurs ne pourront s'installer à moins de 50 mètres d'un fleuriste.

ARTICLE 3 : Le muguet devra être vendu **en brin seul**, sans vannerie, ni poterie, sans cellophane ni papier cristal et sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 4 : Il sera formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et d'attirer leur attention par des appels, annonces ou gestes et de proposer à la vente le muguet aux conducteurs de véhicule en circulation.

ARTICLE 5 : Les vendeurs sont tenus d'assurer la propreté de l'emplacement qu'ils occupent temporairement. Ils doivent ramasser et emporter tous les déchets générés par leur activité avant de quitter les lieux

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le Maire, soussigné, certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de service de Police Municipale de Le Neubourg,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Neubourg,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à LE NEUBOURG,
Le 27 avril 2026.
Le Maire,
Isabelle Saraguette

Affiché le :

PM